

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tetepea 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° 686 à n° 688 FIP du 2 septembre 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, à la commune de Manihi, Tuamotu-Gambler, pour les écoles de Ahe primaire et de Manihi primaire	1632
Arrêté n° 324 DAF/PERS du 4 septembre 1996 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 262 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent	1634
EXTRAITS	
Décision n° 675 SATP du 28 août 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gilles Rouvroy, adjoint administratif de la police nationale	1634
Décisions n° 683 et n° 684 SATP du 2 septembre 1996 constatant l'arrivée à Papeete de Miles Annick Colin et Sonia Mezil, adjoints administratifs de la police nationale	1635
Arrêté n° 323 DAF/PERS du 4 septembre 1996 portant affectation de M. Yannick Lecuyer, attaché de préfecture	1635

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 946 CM du 9 septembre 1996 déclarant infestées de la mouche des fruits orientale dénommée " <i>Bactrocera Dorsalis</i> " (Hendel) les îles de Tahiti et Moorea, et modifiant l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996	1635
Arrêté n° 954 CM du 9 septembre 1996 complétant la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de notes de renseignements d'aménagement	1636
EXTRAITS	
Arrêté n° 947 CM du 9 septembre 1996 portant agrément de l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" au bénéfice des dispositions du code des Investissements	1636
Arrêté n° 948 CM du 9 septembre 1996 portant nomination du directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. (M. Maire Serge)	1636
Arrêté n° 949 CM du 9 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication	1637

Arrêté n° 952 CM du 9 septembre 1996 autorisant l'occupation temporaire d'une portion de domaine public fluvial et le captage de l'eau de la rivière Moaroa à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit du service du développement rural	1637
Arrêté n° 953 CM du 9 septembre 1996 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea (I.S.L.V.) au profit de M. Helmanu Tuahu	1637
Arrêté n° 955 CM du 9 septembre 1996 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit de la terre Haamene au profit de la commune de Tahaa (régularisation)	1637
Arrêté n° 956 CM du 9 septembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires, et la répartition des horaires par disciplines dans les écoles élémentaires	1637
Arrêtés n° 957 et n° 958 CM du 9 septembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 96-9 à n° 96-12 CAT du 2 juillet 1996 du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial	1638
Arrêté n° 960 CM du 10 septembre 1996 abrogeant l'arrêté n° 620 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Mareva" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti 1", affrété coque nue, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent)	1638

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 5162 MFR du 11 septembre 1996 accordant un congé de vingt-cinq jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire	1638
---	------

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

Arrêté n° 5180 MLA du 11 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	1638
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996 autorisant la Sétill à réaliser les travaux d'extension du lotissement résidentiel Atima à Mahina, parcelle cadastrée n° 54, section H.	1639
---	------

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 5183 MEC du 11 septembre 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1640
---	------

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

Arrêté n° 5082 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique à M. Frédéric Mac Kain, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris	1640
Arrêté n° 5083 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.	1641
Arrêté n° 5084 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française.	1642

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 5073 MAG du 6 septembre 1996 accordant un agrément à la société Investissement, développement et valorisations afin d'exporter du poisson frais, entier à destination de la Communauté européenne.	1643
---	------

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative

Arrêté n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative à M. Maurice Yune, directeur de cabinet 1643

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1644

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae, Papara et Arue pour le mois d'août 1996 1644

2°) Avis officiel n° L/96-11 AU du 11 septembre 1996 concernant une demande de modification du cahier des charges du lotissement Orovau sis à Maharepa, Paopao (propriété Joquel), Moorea, formulée par Me Cormier, mandataire de la Sétit 1645

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 96-37 du 2 septembre 1996 relative à la baisse du prix de vente de trois terminaux téléphoniques. 1645

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1645

Annonces diverses 1646

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 686 FIP du 2 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, école de Ahe primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-13 du 20 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Manihi adoptant les projets de constructions scolaires 1996 et son plan de financement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 12.371.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Ahe primaire :</i>	
- 1 classe + VRD	9.660.000 F CFP
- Mobilier 3e classe	682.000 F CFP
- Transport	1.449.000 F CFP
- Frais d'études	580.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRÊTÉ n° 687 FIP du 2 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, école de Manihi primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-13 du 20 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Manihi adoptant les projets de constructions scolaires 1996 et son plan de financement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 4.452.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Manihi primaire :

- Grosses réparations logement (toiture, charpente, plafond, électricité, huisseries, sol, plomberie, peinture)	1.000.000 F CFP
- Citerne 20 m3 + château d'eau + pompe	2.679.000 F CFP
- Transport	552.000 F CFP
- Frais d'études	221.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 688 FIP du 2 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, école de Ahe primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-13 du 20 juin 1996 du conseil municipal de la commune de Manihi adoptant les projets de constructions scolaires 1996 et son plan de financement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Manihi, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 1.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Ahe primaire :

- Grosses réparations sanitaires
+ adduction + carrelage + pompe 1.500.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

ARRETE n° 324 DAF/PERS du 4 septembre 1996 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 262 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 DAF/PEL du 2 août 1995 portant nomination de Mme June Vivish, secrétaire administratif, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer n° 1943 DAPAF/AAF/BFPFOM du 16 juillet 1996 portant nomination de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 261 DAF/PERS du 15 juillet 1996 portant affectation de M. Michel Mosimann, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 262 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 309 DAF/PERS du 26 août 1996 portant affectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 262 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Mosimann, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Mosimann, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par Mme June Vivish, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et par M. Denis Roualdes, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.

Paul RONCIERE.

Par décision n° 675 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 août 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 24 août 1996 de M. Gilles Rouvroy, adjoint administratif de la police nationale, 6e échelon, échelle 4, affecté en Polynésie française à compter du 1er septembre 1996.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, articles 40 et 11.

M. Gilles Rouvroy sera affecté à la direction de la sécurité publique à Papeete.

Par décision n° 683 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 septembre 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 28 août 1996 de Mlle Annick Colin, adjoint administratif de la police nationale, 5e échelon, échelle 4, affectée en Polynésie française à compter du 1er septembre 1996.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, articles 40 et 11.

Mlle Annick Colin sera affectée à la direction de la sécurité publique à Papeete.

Par décision n° 684 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 septembre 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 28 août 1996 de Mlle Sonia Mezil, adjoint administratif de la police nationale, 5e échelon, échelle 4, affectée en Polynésie française à compter du 1er septembre 1996.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, articles 40 et 11.

Mlle Sonia Mezil sera affectée à la direction de la sécurité publique à Papeete.

Par arrêté n° 323 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1996.— M. Yannick Lecuyer, attaché de préfecture, embarqué à Paris-Roissy le 1er septembre 1996 et arrivé à Tahiti-Faaa le 2 septembre 1996, est affecté à la mission d'aide financière et de coopération régionale en qualité de chef du bureau des affaires financières communales.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 62, à compter du 1er septembre 1996.

Le logement administratif n° 21 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Lecuyer à compter du 2 septembre 1996.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 946 CM du 9 septembre 1996 déclarant infestées de la mouche des fruits orientale dénommée "Bactrocera Dorsalis" (Hendel), les îles de Tahiti et Moorea et modifiant l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996.

NOR : SDR9601709AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des végétaux, produits végétaux et autres produits susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont le transport sur l'ensemble des îles de la Polynésie française est interdit ou réglementé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées infestées de la mouche des fruits orientale dénommée "Bactrocera Dorsalis" (Hendel) les îles de Tahiti et Moorea.

Art. 2.— L'annexe A de l'arrêté n° 741 CM du 12 juillet 1996 est modifiée comme suit :

Désignation des produits	Origine	Destination	Observation
Fruits (à l'exception de la pastèque) et légumes-fruits	Tahiti-Moorea	Toutes les îles	Traitement obligatoire par fumigation
Cerise de café	Tahiti-Moorea	Toutes les îles	Idem

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 954 CM du 9 septembre 1996 complétant la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de notes de renseignements d'aménagement.

NOR : SAU9601670AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire lors de sa réunion du 16 mars 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Un nouveau chapitre 5 est inséré dans le titre I du livre I de la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française :

"CHAPITRE 5

Note de renseignements d'aménagement

Art. A. 115-1.— La demande de délivrance d'une note de renseignements d'aménagement peut être faite sur papier libre. Elle doit indiquer le nom du propriétaire actuel et préciser la superficie du terrain concerné. Si le terrain est dans un lotissement, elle précise le nom de celui-ci.

Elle doit être déposée au service de l'urbanisme à Papeete, ou, si elle concerne des terrains situés dans les circonscriptions territoriales des îles Sous-le-Vent ou des îles Marquises, à la subdivision correspondante de ce service, respectivement à Uturoa et à Taiohae.

Art. A. 115-2.— Cette demande est accompagnée du plan de la parcelle concernée, faisant apparaître le surplus de la propriété s'il s'agit de l'en détacher.

Ce plan est normalement constitué par un extrait du cadastre éventuellement complété par un document d'arpentage établi à cette fin. Lorsqu'il n'existe pas de cadastre rénové, tout autre plan topographique pourra être accepté, complété par un extrait cartographique permettant de le localiser.

Exceptionnellement, s'il s'agit d'un terrain non encore cadastré ou cartographié d'une île éloignée, ou sur laquelle il n'est pas réaliste d'envoyer un géomètre, l'administration pourra apprécier la recevabilité de la demande en fonction des renseignements fournis.

Art. A. 115-3.— L'administration pourra demander des précisions topographiques lorsque les documents fournis ne

permettent pas, par exemple, de déterminer avec précision si la parcelle respecte ou non les dimensions minimales qui seraient imposées par un règlement d'urbanisme pour sa création ou son utilisation."

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

NOR : STO9601690AC

Par arrêté n° 947 CM du 9 septembre 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation de quatre bungalows.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt et un millions deux cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (21.293.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 6.388.000 F CFP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (5.595.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, l'entreprise individuelle "Lee Kui Ken Sao" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 7 ans : *sept cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (793.000 F CFP).

NOR : RDP9601707AC

Par arrêté n° 948 CM du 9 septembre 1996.— M. Maire Serge, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur par intérim du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.), à compter du 26 août 1996.

NOR : FCO9601161AC

Par arrêté n° 949 CM du 9 septembre 1996.— L'article 1er du chapitre I du titre I de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication est complété comme suit :

"Chef du protocole".

Les autres dispositions restent inchangées.

NOR : DOM9601667AC

Par arrêté n° 952 CM du 9 septembre 1996.— Le service du développement rural est autorisé à occuper une portion de domaine public fluvial et à capter l'eau de la rivière Moarua à la côte 90,00 m au P.K. 41,500 à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Et telles que les emprises de l'ouvrage figurent sur le plan n° PEO 100 de la SPEED daté de juillet 1995, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2° le bénéficiaire se conformera aux clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises relatives à la réalisation et à l'exploitation du captage concernant le barrage, la prise d'eau et le dessableur ;
- 3° tant que les résultats des analyses bactériologiques n'auront pas reçu l'attestation de potabilité du service de l'hygiène et de la salubrité publique, l'eau captée sera exclusivement réservée à l'arrosage des cultures du futur lotissement agricole de Atimaono.

Elle ne pourra en aucun cas être destinée à la consommation humaine.

- 4° le service du développement rural s'engage à en informer les agriculteurs ;
- 5° il s'engage en outre à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du captage et à suivre les recommandations du service de l'hygiène et de la salubrité publique pour parvenir à la potabilité de l'eau ;
- 6° la direction de l'équipement (groupement études et gestion du domaine public) sera destinataire de chacune des analyses bactériologiques.

NOR : DOM9601668AC

Par arrêté n° 953 CM du 9 septembre 1996.— M. Heimanu Tuahu est autorisé, à titre de régularisation, à occuper un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 116 m² sis au droit de la terre Apoopoté à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea (I.S.L.V.).

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 2 novembre 1995 par M. A. Delanoe, géomètre, joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *onze mille six cents francs FCP* (11.600 F FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance.

Cette pénalité d'un montant de *vingt-trois mille deux cents francs FCP* (23.200 F FCP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9601694AC

Par arrêté n° 955 CM du 9 septembre 1996.— Est autorisée à titre de régularisation, au profit de la commune de Tahaa, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 697 m² au droit de la terre dénommée Haamene (procès-verbal de bornage n° 39) à Haamene (îles Sous-le-Vent).

Cette occupation est destinée à l'implantation de la mairie annexe de Haamene.

Et tel que le tout figure sur le plan de M. Anding Leninger daté de 1987, joint au dossier.

Les travaux de remblaiement délimités par un mur de protection feront l'objet d'un certificat de conformité établi et délivré par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, sur présentation d'un plan de récolement.

Ce certificat sera transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete par le service des domaines.

En outre, la commune de Tahaa s'engage à apporter une attention toute particulière sur l'esthétique du mur de protection lors de sa réalisation.

La commune de Tahaa est seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement remblayé et les travaux prévus ou réalisés pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toute contestation et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

NOR : SEP9601684AC

Par arrêté n° 956 CM du 9 septembre 1996.— L'alinéa 1.2 de l'article 1er de l'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires, et la répartition des horaires par disciplines dans les écoles élémentaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les lundi, mardi et jeudi :
matinée : 7 h 30 - 11 h 30
après-midi : 13 h 30 - 15 h 30

Lire :

Les lundi, mardi et jeudi :
matinée : 7 h 30 - 11 h 30
après-midi : 13 h - 15 h 30

NOR : CAT9601061AC

Par arrêté n° 957 CM du 9 septembre 1996.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 2 juillet 1996 :

- délibération n° 96-9 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 96-10 CAT affectant les résultats de l'exercice 1996.

NOR : CAT9601062AC

Par arrêté n° 958 CM du 9 septembre 1996.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial réuni en sa séance du 2 juillet 1996 :

- délibération n° 96-11 CAT portant virements de crédits d'article à article au sein de trois chapitres du budget primitif du Conservatoire artistique territorial, exercice 1996 ;
- délibération n° 96-12 CAT fixant la liste des postes budgétaires ouverts au Conservatoire artistique territorial.

NOR : TT9601695AC

Par arrêté n° 960 CM du 10 septembre 1996.— L'arrêté n° 620 CM du 14 juin 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Mareva" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti 1", affrété coque nue, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea (îles Sous-le-Vent) est abrogé.

Les arrêtés n° 614 CM du 14 juin 1996 et n° 618 CM du 14 juin 1996 sont abrogés.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 5162 MFR du 11 septembre 1996.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 28 septembre 1996 au 22 octobre 1996.

A compter du 28 septembre 1996 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 5180 MLA du 11 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée de la Polynésie française portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 4342 MLA du 7 août 1996 est modifié comme suit :

"Sont habilitées à signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes d'engagement, de certification de services faits et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. visés à l'article 2-2.1/ ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études :

- Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

- Mme Débora Kimitete, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial."

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1996.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5074 MLA du 6 septembre 1996.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à réaliser les travaux d'extension du lotissement résidentiel Atima, sur la parcelle cadastrée n° 54, section H, sise à Mahina.

L'extension du lotissement sera composée de 17 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier de l'extension du lotissement

Le dossier est enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/96.07 en date du 15 avril et 19 juin 1996, et composé comme suit :

- Note de présentation décembre 1995 ;
- Plan de situation n° 200 ;
- Plan topographique (état des lieux) n° 201 ;
- Plan d'implantation n° 202 ;
- Plan de terrassements généraux n° 203 ;
- Plan du réseau eau potable n° 450 ;
- Plan de voirie et eaux pluviales n° 500 ;
- Profils en travers types n° 502 ;
- Plan du réseau téléphonique n° 550 ;
- Plan des réseaux (électricité et éclairage) n° 650 ;
- Plan parcellaire (des lots n° 1 à n° 14) n° 800 ;
- Plan parcellaire et réseaux eau-téléphone (des 3 lots n° 56 à n° 58) n° 801 ;
- Méthodologie de calcul du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- Procès-verbal d'essai n° 93-316 du 17 mai 1996.

Numérotation des lots

Afin de lever toute ambiguïté sur la désignation des lots par rapport à la zone résidentielle existante, la numérotation des lots n° 1 à n° 14 indiquée sur les plans déposés doit être remplacée par le suivante : n° 59 à n° 72 par exemple.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1) Décapage et terrassement :

Les travaux de décapage et terrassement devront être effectués en période sèche et les pentes de remblai végétalisées par tout moyen utile avant la saison des pluies.

2) Voirie :

- afin de permettre l'aménagement d'une aire de retournement, le début de l'accès au lot "14" (futur lot n° 72), sur une longueur de 10 m par rapport à l'axe de la voie d'accès, devra être intégré dans les parties communes du lotissement ;

- la voie d'accès d'emprises de 6,50 m et de 7 m aura une chaussée bitumée de 5 m de largeur ;
- la glissière de sécurité, à l'altitude + 259, sera prolongée le long de la voirie d'accès, jusqu'à la cote + 261 voire + 262 de façon à ce que le vide entre la partie supérieure de la glissière et le talus bordant la limite nord du lot "13" (futur lot n° 71) soit entièrement comblé afin de prévenir toute chute de véhicule.

3) Eaux pluviales :

Le dalot en béton armé sous-chaussée, à la cote + 188,20 au niveau du rond-point, ne devra pas être raccordé au réseau existant qui n'est pas suffisamment dimensionné. Ainsi, les eaux pluviales devront à cet endroit-là, être dirigées vers le thalweg, par l'intermédiaire d'un réceptacle diffuseur.

4) Réseau incendie :

- aucun lot ne sera distant de plus de 200 m d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une conduite de 100 mm et débitant au moins 17 l/s, 1 bar ;
- fournir aux sapeurs-pompiers locaux le plan du lotissement qui indiquera l'emplacement des poteaux incendie.

5) Réseaux électrique et téléphonique :

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique ;
- l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter pour approbation au centre de construction des lignes (CCL, vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38) un plan détaillé avant réalisation du projet.

6) Plantation :

Après la mise en place de la voirie, il sera procédé au reverdissement de la zone, à l'instar de ce qui a été réalisé dans la première tranche du lotissement (alignement d'arbres, espace vert).

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier de l'extension du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage des lots en quatre exemplaires ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- une attestation de contrôle de débit-pression du réseau incendie qui sera délivrée par un service incendie et au vu du plan d'implantation des poteaux incendie qui sera fourni ;
- un projet de règlement de construction en quatre exemplaires, stipulant outre les dispositions du cahier des charges générales du domaine de Atima, les dispositions particulières à cette extension de lotissement, ainsi que les obligations suivantes à imposer aux acquéreurs de lots en matière d'assainissement des eaux usées, à savoir : "chaque acquéreur de lot devra soumettre les plans du dispositif d'assainissement des eaux usées pour approbation au service d'hygiène, dans le cadre de la réglementation de contrôle des travaux immobiliers. Il tiendra compte des valeurs de perméabilité du sol variant de $K = 35 \text{ mm/h}$ à 80 mm/h ".

Communication au public :

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'ar-

ticle D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DES ENTREPRISES ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 5183 MEC du 11 septembre 1996.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Ah Choy Liliane (Chez Mato)	24628 A	352997	1.000.000
Bretagne Joseph (S.A.R.L. Blanche Neige)	10 B	012393	1.200.000
Conroy Johnny	24638 A	053470	750.000
François Jean-Yves Maurice	24201 A	344523	1.000.000
Gobrait Thomas	19517 A	246546	600.000
Meunier Bruno	20353 A	105288	250.000
Mounier Patrick (Ballerini créations)	12911 A	117754	500.000
Pouliquen Henri (Tahiti plongée)	8913 A	063529	1.500.000
Rachal/Tetuaveroa Tahiaokiani	25350 A	364893	280.000
Roiro Matereno Tefu	24372 A	347393	500.000
Sin Michel	22504 A	134155	200.000
Tauhiro Lydia Tiarere	25081 A	360701	160.000
Taunia Artiller (atelier Arthur)	21191 A	281642	500.000
Tetuanui/Touniou Louise	25187 A	362293	280.000
Teupohitua Charles	23703 A	335547	300.000
Tupahuruni Teahu (entreprise Tupahuruni)	18445 A	109322	700.000
Turerearii Juanita	24974 A	359026	500.000

Ces aides dont le montant s'élève à dix millions deux cent mille francs CFP (10.200.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement, OP 211-95, Aides financières à la création ou au développement d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 5082 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique à M. Frédéric Mac Kain, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris modifié par l'arrêté n° 831 CM du 16 août 1985 et complété par l'arrêté n° 1047 CM du 12 octobre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 21 août 1995 portant nomination du chef de la délégation à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mac Kain, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique les actes et correspondances relatifs à :

- la gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— M. Frédéric Mac Kain reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la Fédération et des associations d'étudiants de Polynésie française.

Art. 3.— M. Frédéric Mac Kain est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire-ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mac Kain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée aux termes des articles 1er et 3 du présent arrêté par Mme Esther Chong Fat-Lemoine, chef de bureau de la gestion et de la comptabilité de la délégation de la Polynésie française à Paris, ordonnateur suppléant du

Centre de sous-ordonnement de Paris, et, aux termes de l'article 2 par Mme Yvane Creveau, adjoint au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 5.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 5083 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996, complété par l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996, relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1. correspondances échangées avec d'autres services du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;
- 1.2. correspondances échangées avec des services relevant d'autres ministères de la Polynésie française (avec copie au ministre de l'éducation) ;
- 1.3. correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics (avec copie au ministre de l'éducation) ;
- 1.5. correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;

- 1.6. correspondances adressées aux organismes privés (associations, syndicats, etc.) ;
- 2.1. avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Jean-Paul Ariotima est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

I - Personnels

I.1. Instituteurs suppléants et moniteurs d'enseignement pratique

- avancement ;
- bulletins de visite et d'inspection ;
- mise en position d'accomplissement du service national ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés administratifs ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés de maladie ;
- congés de longue maladie ;
- reprise de fonction ;
- sanctions disciplinaires ;
- admission à la retraite.

I.2. Instituteurs titulaires C.E.A.P.F.

- avancement ;
- option pour les nouvelles grilles de rémunération ;
- mise en position d'accomplissement du service national ;
- validation des services auxiliaires ;
- rapports d'inspection ;
- notation ;
- disponibilités de toute nature ;
- opérations de mouvement ;
- congés de maternité ;
- congés exceptionnels ;
- congés de convalescence ;
- congés de longue maladie ou de longue durée ;
- reprise de fonction ;
- congés administratifs ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- sanctions disciplinaires des 1er et 2e groupes.

I.3. Professeurs des écoles de Polynésie française

- tous les actes de gestion prévus conventionnellement avec l'inspection académique des Bouches-du-Rhône (convention du 17 mars 1994).

I.4. Personnels du cadre métropolitain

- constatation d'arrivée et de retour sur le territoire ;
- autorisation d'absence n'ayant pas pour conséquence un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- congés de convalescence ;
- congés de maternité ;
- reprise de fonction ;
- rapport d'inspection et de notation.

I.5. Personnels administratifs

- notation primaire ;
- avancement et propositions d'avancement ;
- suspension de contrat et de fonction ;
- reprise de fonction ;

- congés de maternité ;
- congés de maladie ;
- congés annuels ;
- autorisation exceptionnelle d'absence n'ayant pas pour objet un départ du territoire ;
- congés administratifs ;
- procédure disciplinaire ;
- admission à la retraite.

Pour l'ensemble de ces personnels, tous certificats et attestations nécessités par la législation et la réglementation sociales du travail et de la fonction publique.

II - Examens

- organisation matérielle du Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), du Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur, maître-formateur (C.A.F.I.M.F.), du Certificat d'aptitude des personnels spécialisés pour l'aide à l'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.) et des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française.

III - Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- décisions d'organisation de stages.

IV - Préparation et exécution du budget

- gestion financière des services administratifs (fonctionnement) ;
- gestion financière des C.S.P. et internats des C.J.A. (fonctionnement) ;
- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement de frais de déménagement ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais de déménagement ;
- décompte de l'indemnité compensatrice pour stages en métropole des personnels du 1er et du 2nd degré ;
- transferts de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;
- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- engagement et liquidation d'indemnités kilométriques ;
- signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

V - Imprimerie

- gestion administrative et financière (fonctionnement) ;
- programme des travaux.

VI - Carte scolaire

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux ;
- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII - Vie scolaire

- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- œuvres péri et post-scolaires.

VIII - Transports scolaires

- organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, secrétaire général du service de l'éducation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul Ariotima et Gérard Pare, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-François Epinoux, chef de la division des affaires générales, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires générales et pour tous les actes et correspondances prévus aux paragraphes II, III et VII de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Jérémie Issoufaly, chef de la division des affaires financières, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des affaires financières et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe IV de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Teva Quesnot, chef de la division du personnel, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division du personnel et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe I de l'article 2 ci-dessus ;
- Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des transports scolaires et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe VIII de l'article 2 ci-dessus ;
- M. André Mapuna, chef de la division des moyens, pour tous les actes et correspondances définis à l'article 1er ci-dessus dans la limite des attributions de la division des moyens et pour tous les actes et correspondances prévus au paragraphe VI de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passage à :

- M. André Costeux, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Nord ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique, dans la limite des déplacements effectués aux Marquises Sud.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Nicolas Sanquer.

ARRÊTÉ n° 5084 MED du 9 septembre 1996 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant

statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 complété par l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 16 juin 1995 portant organisation des circonscriptions d'inspection du premier degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire de septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 5677 MEE du 23 octobre 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions en Polynésie française à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen.

Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique à savoir :

- M. Christian Lombardini, circonscription n° 1 : Arue ;
- Mme Linda Raoult, circonscription n° 3 : Pirae ;
- M. Serge Maire, circonscription n° 4 : CTRDP, Hitiaa O Te Ra ;
- M. Claude Fabre, circonscription n° 5 : Papeete, Marquises Nord ;
- M. Jackie Ferey, circonscription n° 6 : Mahina, Tuamotu Est ;
- M. François Bourget, circonscription n° 7 : Faa'a, Marquises Sud ;
- M. Philippe Kerfourn, circonscription n° 8 : Punaauia, Tuamotu Ouest, AIS ;
- Mme Claudine Fradet, circonscription n° 9 : Paea, Australes Nord ;
- M. Patrick Le Gayic, circonscription n° 10 : Papara, Teva I Uta, Huahine ;
- M. Gilbert Archier, circonscription n° 11 : Taiarapu, Australes Sud ;
- Mme Monique Ferey, circonscription n° 12 : Moorea, Tuamotu Centre ;
- M. Michel Reverchon-Billot, circonscription n° 13 : Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 5677 MEE du 23 octobre 1995 portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale en fonctions dans le territoire.

Art. 3.— Le chef de service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 9 septembre 1996.
Nicolas SANQUER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5073 MAG du 6 septembre 1996.— Il est accordé à la société Investissement, développement et valorisations un agrément afin d'exporter du poisson frais, entier, éviscéré, étêté ou non, avec ou sans queue à destination de la Communauté européenne dans les conditions édictées par l'arrêté n° 719 CM du 10 juillet 1996.

La société conserve le numéro d'agrément 1001 PF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE n° 5111 MCV du 9 septembre 1996 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative à M. Maurice Yune, directeur de cabinet.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 17 juin 1996 portant nomination de M. Maurice Yune aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 17 juin 1996 portant nomination de M. Richard Mai aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de signer au

nom du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Maurice Yune reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Yune, les délégations prévues à l'article 2 ci-dessus sont attribuées à M. Richard Mai, chef de cabinet auprès du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Angéline BONNO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3423 PR en date du 27 août 1996 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3523 PR en date du 3 septembre 1996 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3540 PR en date du 5 septembre 1996 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification des missions de l'office de l'habitat social.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS D'AOUT 1996

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-847-1, Mlle Chantal Rochette, parcelle cadastrée 313, section R2 (lot 4, résidence Matahoi), 1 maison d'habitation ;

N° 96-907-1, M. Thierry Guilloux, parcelle cadastrée 226, section K (domaine Paura-Langlois-Pater ou propriété Chin Foo), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-933-1, Mlle Eliane Chin Foo, lot 181 du lotissement Vetea II, annexe d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-252-2, M. Freddy Caisson, lot 3 de la terre Tepohue 7, 1 clôture ;

N° 96-950-1, M. et Mme Charles Ternaux, parcelle cadastrée 126, section R2 (lot 24, lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 96-974-1, M. Fred Paquier et Mlle Tetua Neagle, parcelle cadastrée 156, section I (propriété Rey, parcelle B, lot 2, partie parcelle B), quartier Rey, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-668-1, Mme Evelynne Sie, parcelle cadastrée 250, section E (parcelle ancienne propriété Shilson), 1 mur de clôture ;

N° 96-992-1, Mme Marguerite Fong épouse Chansin, parcelle cadastrée 9, section P (lot 1, lotissement Aute III), terrassement.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS D'AOUT 1996**

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-514-2, M. et Mme Haumatatua Flores, parcelle cadastrée 58, section B (lot 44 du lotissement Tehaamatai), modification d'habitation ;

N° 96-725-3, M. et Mme Gile Wong Hen, parcelle cadastrée 86, section B (lot 7, lot 2, propriété Jean-Millaud), P.K. 39, côté mer, 1 bâtiment de 3 logements.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-973-1, M. Stello Salmon (fils), lot 21, lotissement Rupe Mataoa, P.K. 34,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS D'AOÛT 1996**

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-665-2, M. et Mme Jimmy Wong, parcelle cadastrée 78, section H (lot 137, lotissement Erima, îlot A), aménagement intérieur d'une maison d'habitation ;

N° 96-961-1, M. et Mme Bernard Meret, parcelle cadastrée 137, section H (lotissement Erima, lot 196 A), 1 piscine.

**AVIS OFFICIEL
N° L/96-11 AU du 11 septembre 1996**

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Cormier, mandataire de la Sétel, d'une demande de modification du cahier des charges du lotissement Orovau, sis à Maharepa, Paopao (propriété Joquel), Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui

concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 96-37 du 2 septembre 1996 relative à la baisse du prix de vente de trois terminaux téléphoniques.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— A compter du lundi 2 septembre 1996, l'Office des postes et télécommunications baisse le prix de vente de trois de ses terminaux.

Type de terminal	Prix de vente actuel	Nouveau prix de vente
Amarys 300	14.900 F	12.900 F
Nokia 2110	104.900 F	89.900 F
Agoris 72	99.900 F	79.900 F

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.
Geffry SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PACIFIC PIECES AUTO
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Allée Pierre-Loti, Titioro-Papeete,
B.P. 50794 Pirae

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 12 septembre 1996, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;

Dénomination sociale : PACIFIC PIECES AUTO ;

Objet : En Polynésie française, directement ou indirectement, toutes opérations de négociant en pièces détachées neuves ou d'occasion ; toutes opérations de remorquages, dépannages, réparations et négoce en automobiles ; toutes opérations de représentation, de commission et de courtage ; toutes opérations industrielles, commerciales, financières,

mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Siège social : Allée Pierre-Loti à Titiroa, Papeete ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP ;

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 10 parts de 100.000 F CFP chacune ;

Gérant : Wilson SCILLOUX.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tahiti.

*Pour avis,
La gérance.*

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DENOMMEE "S.A.R.L. MAOHI NEGOCE"
AU CAPITAL DE 1.000.000 F CFP**

***Siège social* : Rue Docteur-Cassiau, Papeete
RC et N° de TAHITI : en cours d'immatriculation**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 1996 à Papeete, en cours d'enregistrement à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. MAOHI NEGOCE" ;

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 400 parts sociales de 2.500 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire ;

Siège social : Rue Docteur-Cassiau Papeete ;

Objet : Cette société a pour objet, dans la Polynésie française et dans tous autres pays, la vente en gros, en demi-gros et au détail de perles, nacrées et de tous articles, et plus généralement tous produits commercialisables dans le domaine de la perliculture, l'achat, l'importation, l'emménagement, l'exposition et l'exportation de produits, marchandises et objets de toute nature, de toute provenance et à toute destination ; toutes opérations de représentation, de commission et de courtage et prestation de service ; le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. Toutes opérations nécessaires à la mise en valeur du patrimoine de la société et notamment l'achat de tous immeubles construits ou à construire, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce ;

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP ;

Gérance : M. LOZANO Gérardo, demeurant à Arue, P.K. 5,700, côté montagne, B.P. 50850 Pirae.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

*Pour avis et mention,
Le gérant.*

ANNONCES DIVERSES

CLUB DES PIROGUIERS IHILANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 1996)

Président	:	WONG Jacques
Vice-président	:	LETANG Hubert
Secrétaire	:	WONG Raiteva
Secrétaire adjointe	:	TEVENINO Emélie
Trésorier	:	WONG Tamatoa
Trésorier adjoint	:	TABANOU Jean
Entraîneur hommes	:	BOPP DU PONT Marc
Entraîneur hommes adjoint	:	WONG Tamatoa
Entraîneur femmes/filles	:	TAVAEA Lesley
Entraîneur garçons	:	TABANOU Jean

COOPERATIVE HOTUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 1996)

Président	:	TERIINOHORAI Smith
Vice-président	:	TAHIARII Edouard
Secrétaire	:	TERIINOHORAI Nadia
Secrétaire adjoint	:	MAHAI Edgard
Trésorier	:	PUARAI Tureva
Trésorier adjoint	:	OPUHI Jean-Pierre
Asseseurs	:	TURIANO Alexis MAONO Etienne MAHAI Peniamina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE VAITAHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1996)

Présidente	:	SHAM KOUA Conchita
Vice-présidente	:	COLOMES Sandra
Secrétaire	:	GUILLOUX Mirabelle
Secrétaire adjointe	:	LE BIHAN Maire
Trésorière	:	AMARU Moeani
Trésorière adjointe	:	TEAMO Poema
Commissaire aux comptes	:	MU Moeata
Asseseur	:	TERIHAUNUI Eileen

SYNDICAT AGRICOLE RUATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1995)

Président	:	NEHEMIA Marama
Vice-président	:	ROE Tetuaitaha
Secrétaire	:	MAITIA Vivivira
Secrétaire adjoint	:	TAVI Terai
Trésorier	:	TEPOAITUTAHAROA Pepe
Trésorier adjoint	:	MAHAI Peniamina
Asseseurs	:	NEHEMIA Taimaha HEIMATA Edouard

**ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA
SECTION FOOTBALL FEMININE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 1996)

Président : MARMOUYET Léopold
Vice-président : MAUFENE Charles
Secrétaire : EUGENIE Christian
Secrétaire adjointe : TAVERE Lynda
Trésorière : MARMOUYET Thérèse

ASSOCIATION POIHIA TEIHO TUMU MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 août 1996)

Présidents d'honneur : TUANIA Mataio
OUTU Ariera
TEMATAHOTOA Moe
Président : TEATO Hoarai
Vice-président : OTTO Louis
Secrétaire : MATOHI Jeanne
Secrétaire adjointe : ARIITU Justine
Trésorier : MATOHI Foch
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Bernard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MAEHAA-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1996)

Président : TAHIAREI Fred
Vice-présidente : RUNDSTATLER Blandine
Secrétaire : GAZEAU Dominique
Secrétaire adjointe : LY WING Marina
Trésorier : TEAHA Raymond
Trésorière adjointe : PANSI Dolly

ASSOCIATION DES CHASSEURS TE VAI PUNA

Avis de radiation

Lors de l'assemblée générale du 5 septembre 1996, il a été décidé à l'unanimité de radier M. TEREMATE Laury de son poste de 3e vice-président.

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE
DU C.J.A. DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1996)

Présidents d'honneur : EBB Tinomana
TAHUAITU Jonas
Président : DAUNASSANS Raanui
Vice-présidente : TEPUTAHI Marie-Madeleine
Secrétaire : BERTOTTO Hubert
Secrétaire adjoint : PITO Rainui
Trésorière : AROMAITERAI Laurence
Trésorier adjoint : MARUHI Julien
Assesleurs : TAMA Etienne
BERTOTTO Hubert
TAHUAITU Wilfred
MAI Teva

**COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1996)

Présidents d'honneur : EBB Tinomana
TAHUAITU Jonas
Président : DAUNASSANS Raanui
Vice-président : HIKUTINI Didier
Secrétaire : TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjoint : RAIU Xavier
Trésorier : TAMA Etienne
Trésorier adjoint : TUAIRAU Henrik
Assesleurs : AROMAITERAI Laurence
BERTOTTO Hubert
HAOATAI Médéric Tamanui
TEIHOTAATA Vatea

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAVAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 1996)

Présidents d'honneur : TERA Teritehau
VANE Vari
Président : MANAORE Claude
Vice-président : OIANAE Edwin
Secrétaire : VAHIMARAE Nick
Secrétaire adjoint : VAHIMARAE Oculi
Trésorière : TAVI Pierrette
Trésorier adjoint : TEAMO Alphonse
Commissaires aux comptes : REUPENA Alfred
TETOOFA Tuheiva

Présidents des différentes sections sportives

Football : MANAORE Claude
Basket-ball : TETOOFA Lionel
Volley-ball : TAVI Maurice
Tennis : LO Alexis
Ping-pong : YE ON Stéphane
Pétanque : TARJOURA Hervé
Cyclisme : TCHAN FA Christian
Handball : BUCHIN Hubert
Boxe : TEAMO Alphonse
Tir à l'arc : MANAORE Pessy
Athlétisme : TEUPOOHUITUA Jules

UNION SPORTIVE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 1996)

Présidents d'honneur : CHUNG Henri
TARATI Albert
Président : TENIARAHU Charles
Vice-présidents : GODFREY Wilson
SCHMIDT Carlos
Secrétaire : TARATI Milton
Secrétaire adjointe : TETUANUI Lydie
Trésorier : TETUANUI Michel
Trésorier adjoint : TEHAAI Henri
Commissaires aux comptes : ADAMS Nicole
TARATI Gilbert

Section basket-ball

Président	:	TETUANUI Michel
Vice-présidents	:	TERIIHAUNUI Tino LE BRONNEC Yves
Secrétaire	:	TARATI Milton
Secrétaire adjointe	:	LE BRONNEC Farib
Trésorière	:	TARATI Eliane
Trésorière adjointe	:	FAATAHE Juliana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1996)

Présidente	:	TEHIHIRA Marei
Vice-président	:	PERO Kuru
Secrétaire	:	TETUAITEROI Pauline
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Maire
Trésorière	:	TERAAITEPO Lovayna
Trésorière adjointe	:	DROLLET Coûnette
Assesseurs	:	TEIVAO Noéline MAOPI Roberta BEA Teura

ASSOCIATION PU AVEI'A

Avis de démission
(15 juillet 1996)

M. Fred GARCIA a démissionné de son poste de vice-président au sein de l'association.

ASSOCIATION FARE HOTU TEAVARO

(Récepissé n° 295-96 DRCL/A du 11 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "FARE HOTU TEAVARO" présentement créée le 7 septembre 1996 a pour objet de défendre les intérêts de toutes personnes résidant ou travaillant dans la commune de TEAVARO ou y ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Teavaro, P.K. 2,8, côté mer, B.P. 16, Teavaro.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUATEKI Tiapati
Vice-président	:	TEHEI Robert
Secrétaire	:	TAAKI Marina
Secrétaire adjoint	:	TEHEI Terai
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Atupuai
Trésorière adjointe	:	HARRYS Sophie

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS
DE PAAEHO HAAMOE**

(Récepissé n° 294-96 DRCL/A du 10 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "Association Familiale des Héritiers et Consorts de PAAEHO HAAMOE", a été fondée le 17 février 1996 à Mahina.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à NAHOATA, chez Valentine MANUEL, lot 57, B.P. 51.544, Pirae, téléphone : 43.90.84.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAAEHO Sion
Vice-président	:	PAAEHO Mitara
Secrétaire	:	MANARANI Moea
Secrétaire adjoint	:	PAAEHO Heifara
Trésorière	:	TAVITA Valentine
Trésorière adjointe	:	PAAEHO Nathalie
Assesseurs	:	PAAEHO Daniel PAAEHO Clémentine MARURAI Rodolphe

SYNDICAT DES PHARMACIENS DES ILES ET DE TAHITI

(Récepissé n° 728 DIR/IT/SCT du 4 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été institué le 26 juin 1996, pour une durée illimitée, un Syndicat regroupant les Pharmaciens diplômés et inscrits à l'Ordre en Polynésie française.

Ce syndicat prend le nom de "Syndicat des Pharmaciens des Iles et de Tahiti" et a pour objet d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé chez le Président du Syndicat.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SAUVE Jean-Marc
Secrétaire	:	ALLEGRE Jacques
Trésorier	:	LEROI Gérard

FONDATION O TAHITI

(Récepissé n° 301-96 DRCL/A du 11 septembre 1996)

Extraits de statuts

La dénomination est FONDATION O TAHITI.

Cette association créée le 9 septembre 1996 a pour but l'assistance à toutes personnes ou collectivités de toutes nationalités qui viennent en aide aux enfants en difficultés dans le monde.

Son siège est situé à l'immeuble PARFAIT, avenue du Général-de-Gaulle, B.P. 20650, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BLERIOT Yvon
Secrétaire	:	CERDAN Huguette

ASSOCIATION TE UI NUI*(Récépissé n° 306-96 DRCL/A du 11 septembre 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "TE UI NUI" fondée le 15 mai 1996 a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la Polynésie française.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARFF Gérard
Vice-président	: TUMATAAROA Marcellino
Secrétaire	: MOTAHU Robert
Secrétaire adjointe	: HAITI Pascale
Trésorier	: TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint	: PETIS Daniel
Assesseurs	: YIENG KOW Lucien PAPAURA Gervais CROISIE Tamati LO André LEE THAM Martial

ASSOCIATION MATA TEA ROA*(Récépissé n° 293-96 DRCL/A du 10 septembre 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 août 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association MATA TEA ROA.

L'association a élu pour siège TAUTIRA, Tahiti (Lotissement MAIRE NUI, n° 72). Il peut être transféré dans un autre lieu sur simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

L'association se donne pour buts :

- d'effectuer des randonnées sur la presqu'île de Tahiti ;
- de promouvoir le patrimoine culturel ;
- de préserver l'environnement et les sites historiques ;
- de développer l'échange entre individus ;
- d'animer des activités socio-éducatives ;
- d'établir des documents relatifs aux activités ;
- de former les jeunes et les moins jeunes ;
- d'organiser des sorties éducatives ;
- d'apprendre à vivre en communauté.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RANGIMAKEA Mataae
Vice-président	: TESSIER William
Secrétaire	: FERRAND Inwill
Secrétaire adjoint	: CHUNG SHING Jean-Yves
Trésorière	: FOURNIER Angélique
Trésorier adjoint	: FERRAND Gilbert
Assesseur	: TAAROA Madeleine

ASSOCIATION TAMARII TAKAPOTO*(Récépissé n° 302-96 DRCL/A du 11 septembre 1996)*

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "TAMARII TAKAPOTO".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à TAKAPOTO.

L'association a pour buts :

- 1) de défendre les intérêts des élèves de l'école ainsi que ceux des internes de Takapoto scolarisés au C.E.S. de Rangiroa ;
- 2) l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- 3) l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs et des autorités constituées ;
- 4) de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école, de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BONNO Angéline
Président	: TEMAFARERE Etienne
Vice-présidents	: MOEROA Denise PUARII Victor
Secrétaire	: TEHIVA Eric
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Thérèse
Trésorière	: TEAHI Tinai
Trésorier adjoint	: PECKETT Férié
Assesseurs	: BELLAIS Hinau MAHEAHEA Teraiarue PEU Farepa MOEROA Ismaël SNOW Tearere

ASSOCIATION HAUNINEHE CANTINE*(Récépissé n° 104-96 DRCL/A du 4 septembre 1996)*

Extraits de statuts

L'association qui fait objet des présents statuts, prend à compter de ce jour le 1er juillet 1996 la dénomination de HAUNINEHE CANTINE.

Cette association a pour buts :

- 1) de mettre en place toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école ;
- 2) gérer la cantine, avant et après les repas ;
- 3) d'organiser tous services et toutes œuvres scolaires en vue de favoriser la collaboration, l'entente, la liaison avec toute association semblable et avec le personnel de l'école ;
- 4) d'entrer en relation directe avec le pouvoir public ;
- 5) de représenter ou défendre des besoins ou des causes particulières à l'établissement ;
- 6) d'améliorer le cadre et les conditions de la vie scolaire des enfants.

Le siège de l'association est fixé à la Cantine de HANE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ROOTUEHINE Delphine
Vice-présidente	: TEIKITEEPUPUNI Marie-Louise
Secrétaire	: AH-SAM Athanase
Secrétaire adjointe	: TEPEA Noéline
Trésorier	: FOURNIER Denis
Trésorière adjointe	: PANAU Aline

ASSOCIATION ARTISANALE UMUHEI

(Récépissé n° 247-96 DRCL/A du 29 août 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "UMUHEI", fondée le 26 août 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 13,200, côté montagne, quartier Teamo, B.P. 13700 Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIEFITU-PITON Marthe
Vice-présidente	: PITON Isabelle
Secrétaire	: PARAU Mataoarii
Secrétaire adjointe	: ETIENNE Maryse
Trésorier	: TEAUROA PARAU Heimana
Trésorier adjoint	: LIHAULT Mike
Membres	: TEIEFITU Clarisse PERE Marie-Claude PARAU Andreia

ASSOCIATION TAMARII FAETA

(Récépissé n° 261-96 DRCL/A du 2 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "TAMARII FAETA", fondée le 25 août 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Anau, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OPUU Georges
Vice-président	: TAEA Manu
Secrétaire	: PENEHATA Wolmar
Secrétaire adjoint	: VIRASSAMY Teuira
Trésorier	: TAPI Jules
Trésorier adjoint	: ROIHAU Enota

ASSOCIATION TE U'I HONO NO PUEU

(Récépissé n° 318-96 DRCL/A du 13 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 6 septembre 1996 une association de jeunes à Pueu, commune de Taiarapu-Est, dénommée : "TE U'I HONO NO PUEU".

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social est fixé provisoirement à Pueu, P.K. 12, côté montagne, lotissement TE NIUPUPURE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau et devra être entériné à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de créer et de développer des actions dont :

- l'insertion et la réinsertion des jeunes par l'économie ;
- des actions socio-éducatives et économiques ;
- des actions culturelles et touristiques ;
- des actions d'informations et de formations ;
- et d'apporter sa contribution à toute action de développement dans le domaine social, économique, sportif, culturel, touristique et environnemental de Pueu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAPAURA Gervais
Vice-président	: TAEREA Childebert
Secrétaire	: HOATA Paiatua
Secrétaire adjointe	: PAPAURA Tiare
Trésorier	: TAMU Thomas
Trésorier adjoint	: FAAIO Désiré
Assesseurs	: PAPAURA Joyce MATAITAI Monique

ASSOCIATION ARTISANALE TE HOTU MANA*(Récépissé n° 316-96 DRCL/A du 13 septembre 1996)*

Extraits de statuts

L'association, dite "TE HOTU MANA", fondée le 9 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8,200, B.P. 13151, Continent Punaauia, téléphone : 41.90.84.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIRATO Thierry
Vice-président	:	HURIGA Wilfrid
Secrétaire	:	TUIHANI Tearere
Secrétaire adjoint	:	TOUAITAHU Ata
Trésorière	:	PIRATO Mickha
Trésorier adjoint	:	NGATATA Golyanno
Membres	:	AIAMU Heifara PIRATO Heinere

ASSOCIATION SPORTIVE HETU KUA BOXING*(Récépissé n° 260-96 DRCL/A du 2 septembre 1996)*

Extraits de statuts

L'association, dite "A.S. HETU KUA BOXING", fondée le 25 août 1996, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à VAIPAE (Ua Huka, Marquises).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROWN André
Vice-président	:	VAATE TE Tehau
Secrétaire	:	OHU Nestor
Secrétaire adjoint	:	KAIHA Bernard
Trésorier	:	AH-SCHA Venance
Trésorier adjoint	:	FOURNIER Alexis

ASSOCIATION CANTINE POHOTONA*(Récépissé n° 239-96 DRCL/A du 27 août 1996)*

Extraits de statuts

L'association, qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter du 2 juillet 1996, la dénomination de : Association "CANTINE POHOTONA".

Cette association a pour buts :

- de mettre en place toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école ;
- de gérer la cantine, avant et après les repas ;
- d'organiser tous services et toutes œuvres scolaires en vue de favoriser la collaboration, l'entente, la liaison avec toute association semblable et avec le personnel de l'école ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics ;
- de représenter ou défendre des besoins ou des causes particulières à l'établissement ;
- d'améliorer le cadre et les conditions de la vie scolaire des enfants.

Le siège de l'association est fixé à Vaipae, Ua Huka, Marquises Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROWN André
Vice-président	:	FOURNIER Eugène
Secrétaire	:	BROWN Colette
Secrétaire adjoint	:	TEATIU Roland
Trésorière	:	OHU Isabelle
Trésorière adjointe	:	BROWN Richarde

ASSOCIATION ARTISANALE AHUTORU*(Récépissé n° 280-96 DRCL/A du 6 septembre 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "AHUTORU", fondée le 22 août 1996 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Arue, Erima.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMATARIRI Joséphine
Vice-présidente	:	RIMAONO Joséphine
Secrétaire	:	POUIRA Viviane
Secrétaire adjoint	:	AH-YUN Léon
Trésorière	:	TEMAHAHE Aude
Trésorier adjoint	:	POUIRA Jerry

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 651 DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 649 du mercredi 11 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 651 du mercredi 18 septembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 11 septembre 1996 :
8 20 25 37 38 43
Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	745.000
5 bons numéros.....	409	130.818
4 bons numéros.....	21.152	3.236
3 bons numéros.....	415.124	327

Deuxième tirage du mercredi 11 septembre 1996 :
11 14 16 19 30 46
Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	558.240.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.418.181
5 bons numéros.....	480	112.181
4 bons numéros.....	27.265	2.509
3 bons numéros.....	493.235	272

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du samedi 14 septembre 1996 :
4 7 13 34 36 42
Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	29.798.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	3.239.636
5 bons numéros.....	1.210	57.545
4 bons numéros.....	53.953	1.618
3 bons numéros.....	849.305	200

Deuxième tirage du samedi 14 septembre 1996 :
3 13 28 39 45 48
Numéro complémentaire : 16

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	191.997.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.426.909
5 bons numéros.....	551	124.545
4 bons numéros.....	32.361	2.709
3 bons numéros.....	620.277	272